

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°98/2025**

Objet : Arrêté temporaire d'occupation du domaine public, d'interdiction de stationnement – TUK TUK PIZZA.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-8 et 18, R.411-25 et suivants,

Vu la demande de M. Alban BOYER, entrepreneur individuel de la société TUK TUK PIZZA, en date du 16 juin 2025 pour l'installation d'une terrasse pour la fête de la Musique qui aura lieu le 21 juin 2025,

Considérant que pour permettre la manifestation et assurer la sécurité des clients, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société TUK TUK PIZZA organise une soirée festive à l'occasion de la fête de la Musique le 21 juin 2025. Elle sollicite l'installation d'une terrasse sur une partie du parking de la zone des Mas, en prolongement de son commerce situé au 180 route de Romans.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente demande est accordée du 21 juin 2025 à 17h00 (installation) au lendemain 01h00 (rangement). Le restaurant commencera le service à 18h00.

Article 3 : Surface occupée

La société TUK TUK PIZZA est autorisée à occuper une partie du parking de la zone des Mas cadastrée ZN 95, selon le plan ci-dessous.

Un accès piéton devra être laissé à la maison située 170 route de Romans

Article 4 : Signalisation

Une signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui ne gênera pas la circulation et le stationnement sur le reste du parking.

Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant, autres que ceux participant à la manifestation, perturberait l'installation de la terrasse, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 5 : Restitution des lieux

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Clérieux fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Affichage légal

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire, les agents des forces de l'ordre et la société TUK TUK PIZZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



terrasse autorisée pour la fête de la Musique

Pour copie conforme.

A Clérieux, le 17 juin 2025

